



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 16 MARS 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS – PROGRAMME D'AIDE À LA VIE AUTONOME**
N/RÉF. : 22-058549-001

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Selon les informations qui nous ont été transmises, le ***** est un établissement privé non conventionné, *****, qui possède un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux pour exploiter un centre d'hébergement et de soins de longue durée (*****), ci-après « CHSLD ».

En ce qui a trait à l'exploitation du CHSLD, les revenus du ***** proviennent, d'une part, du loyer payé par les résidents du CHSLD et, d'autre part, du financement qu'il reçoit dans le cadre du Programme d'aide à la vie autonome¹, ci-après « Programme ».

Plus précisément, nous comprenons que chaque résident du CHSLD paie au ***** un montant de loyer mensuel de ***** \$. Ni les résidents du CHSLD, ni leur conjoint, ni, le cas échéant, leur représentant légal ne reçoivent, à la connaissance du *****, un remboursement à l'égard de la totalité ou d'une partie de ce montant.

¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, Services aux Autochtones Canada, « Programme d'aide à la vie autonome », en ligne : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100035250/1533317440443>.

De plus, nous comprenons que le ***** bénéficie d'un financement en vertu du volet relatif aux soins institutionnels du Programme². Dans le cas en l'espèce, le montant du financement est de ***** \$ par jour à l'égard de chaque résident du CHSLD.

Selon les informations figurant sur le site Internet du Gouvernement du Canada, le Programme « offre un financement à des fournisseurs de services désignés afin d'appuyer la prestation de services de soutien social non médicaux aux personnes vivant dans une réserve et qui sont aux prises avec une maladie chronique ou ayant un handicap »³.

Pour conclure une entente de financement en vertu du volet relatif aux soins institutionnels du Programme, une personne ou une entité⁴ doit remplir certaines conditions, notamment celle de fonctionner conformément aux lignes directrices relatives à la délivrance de permis et à l'agrément applicables au type d'établissement de la province ou du territoire de référence et celle de tenir à jour la documentation confirmant que les services de soins en établissement fournis à un client⁵ font partie d'un plan de soins de ce client fondé sur les besoins évalués⁶.

Dans le cadre du Programme, le financement est versé à un bénéficiaire, en l'occurrence le ***** , à l'égard des dépenses admissibles engagées par celui-ci⁷. Les dépenses admissibles pour le volet concernant les soins institutionnels sont, entre autres, les dépenses relatives à l'hébergement, à la nourriture, à la lessive, à la fourniture d'urgence et de routine nécessaires pour les traitements, aux services sociaux fournis par un professionnel, aux programmes d'activités sociales et récréatives, aux vêtements et aux chiens-guides⁸.

² Le Programme comprend trois volets principaux : le volet concernant les soins à domicile, le volet concernant les soins en foyer d'accueil pour adultes et le volet concernant les soins institutionnels.

³ Programme d'aide à la vie autonome, précité, note 1.

⁴ Les bénéficiaires du financement admissibles pour la prestation de soins à domicile, de soins en foyer d'accueil pour adultes et de soutien social institutionnel sont les suivants : les conseils de bande de Premières Nations reconnues par le gouvernement du Canada, les conseils tribaux, les provinces, le territoire du Yukon, les communautés et organisations autochtones, les organisations politiques ou régies par un traité, les administrations ou agences municipales, les entreprises, les organisations ou agences privées ainsi que les organismes bénévoles, sans but lucratif et non gouvernementaux.

⁵ Un client est essentiellement une personne ayant rempli les conditions pour recevoir des services visés par le Programme.

⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, Services aux Autochtones Canada, « Lignes directrices nationales du programme d'aide à la vie autonome 2019 à 2020 », en ligne : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1557149461181/1557149488566>.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

QUESTION

Vous voulez savoir s'il est nécessaire de tenir compte du financement que le ***** reçoit dans le cadre du Programme lors de la détermination du montant du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », auquel les résidents du CHSLD ont droit.

Plus spécifiquement, nous comprenons que vous voulez savoir si un tel financement constitue un remboursement visé à l'article 1029.8.61.2.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

OPINION

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit essentiellement qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la LI, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année, un montant égal au montant déterminé conformément à cet alinéa.

En vertu de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, de façon générale, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de cet article, seule la partie d'un montant payé à titre de loyer qui est déterminée conformément à l'un des articles 1029.8.61.2.1 et 1029.8.61.2.5 de la LI constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition.

L'article 1029.8.61.1.2 de la LI prévoit que, pour l'application des règles relatives au CMD⁹, le montant d'une dépense admissible effectuée par un particulier admissible

⁹ Section II.11.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

dans une année d'imposition à l'égard d'une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) doit être déterminé comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés.

L'article 1029.8.61.2.1 de la LI réfère essentiellement à l'article 1029.8.61.2.2 de la LI ou à l'article 1029.8.61.2.4 de la LI, selon la situation d'un particulier admissible, pour déterminer la partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement du particulier admissible située dans une résidence privée pour aînés qui constitue une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année.

Dans le cadre de cette détermination, il est tenu compte notamment du loyer admissible d'une unité de logement ainsi que des services prévus à l'annexe au bail.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que l'expression « loyer admissible » d'une unité de logement pour un mois donné désigne un montant qui est égal au moindre :

- soit du loyer, attribuable au mois donné, indiqué au bail de l'unité de logement ou, dans le cas d'un bail verbal, sur l'écrit qui doit être remis à un locataire, auquel s'ajoute, le cas échéant, le loyer supplémentaire, attribuable à ce mois, indiqué dans l'annexe au bail de l'unité de logement, compte tenu, s'il s'agit d'un bail reconduit, des modifications apportées au loyer de l'unité de logement et, le cas échéant, au loyer supplémentaire;
- soit du montant payé ou à payer par le locataire, pour le mois donné, au titre de loyer de l'unité de logement.

S'il y a lieu, la détermination du montant du loyer admissible nécessite l'examen de tous les documents et de tous les faits relatifs à la situation de chaque particulier admissible résidant dans le CHSLD.

Par exemple, un tel montant peut correspondre au montant payé ou à payer par un particulier admissible, pour le mois donné, au titre de loyer si, en raison de la réception du financement par le ***** dans le cadre du Programme, le particulier doit payer un montant moins élevé que celui indiqué au bail.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.2.7 de la LI prévoit que, pour l'application de l'un des paragraphes *b* à *f* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.2.2 et 1029.8.61.2.4 de la LI, le montant d'un remboursement, qu'un particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit et qui est attribuable à un service visé à l'un de ces paragraphes *b* à *f*, doit réduire le montant établi à l'égard du service en vertu de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de ce dernier montant.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.7 de la LI prévoit que, pour l'application de l'un des articles 1029.8.61.2.2 à 1029.8.61.2.6 de la LI, le loyer admissible d'une unité de logement pour un mois donné à l'égard d'un particulier admissible doit être diminué du montant d'un remboursement attribuable à ce loyer, autre qu'un montant d'un remboursement visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.2.7 de la LI, que le particulier admissible ou son conjoint, ou, le cas échéant, le représentant légal de l'un d'eux, a reçu ou auquel il a droit pour ce mois.

Dans la présente situation, nous comprenons que ni les résidents du CHSLD, ni leur conjoint, ni, le cas échéant, leur représentant légal ne reçoivent un montant de financement dans le cadre du Programme et n'ont droit à un tel montant et que le ***** est le bénéficiaire du financement dans le cadre du Programme en sa qualité de fournisseur de services.

À la lumière de ce qui précède, dans la mesure où notre compréhension des termes du Programme est exacte et sous réserve des faits qui n'auraient pas été portés à notre attention, nous sommes d'avis que le financement reçu par le ***** dans le cadre du Programme ne constitue pas un remboursement visé à l'article 1029.8.61.2.7 de la LI. Nous sommes d'avis que ce financement ne peut être considéré, dans la présente situation, que dans l'application de la définition de l'expression « loyer admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

En terminant, nous aimerions souligner que la présente opinion ne constitue pas une confirmation que les résidents du CHSLD peuvent bénéficier du CMD. La situation de chaque résident doit être évaluée à la lumière des faits qui lui sont propres.